

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4078)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 180

présenté par

M. Diard, M. Quentin, M. Bazin, Mme Beauvais, Mme Louwagie, Mme Le Grip, M. Door,
M. Hemedinger, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Deflesselles, M. Jean-Claude Bouchet,
M. Benassaya, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Di Filippo, M. Vialay, M. Vatin et
M. Ravier

ARTICLE 30

Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant :

« L'association mentionnée au premier alinéa ne peut ni vendre ni céder ses biens immobiliers à un État, à une personne morale étrangère ou à une personne physique non-résidente en France. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à limiter les influences étrangères sur les associations mixtes, en empêchant ces dernières d'aliéner leurs biens immobiliers à des États ou personnes morales étrangers, ainsi qu'aux personnes physiques non-résidentes en France.